



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/645/AR/6.4

### ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'AFFICHAGE LIBRE, AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la commune de Eu,

#### VU

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations (notamment l'article R. 581-2 et suivants) ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, pour les compétences de police municipale ;
- le Décret 82-220 du 25 février 1982, relatif à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif.

#### CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de permettre l'expression libre des opinions ainsi que la publicité des activités des associations sans but lucratif, conformément à la législation en vigueur ;
- que la commune doit mettre à disposition des emplacements d'affichage libre selon les règles fixées par la loi, et assurer un aménagement adapté afin de garantir l'accessibilité de ces emplacements pour tous ;
- qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2012/146/AR/2.2

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'implantation, d'utilisation et de gestion des panneaux d'affichage libre destinés à l'expression d'opinion et à la publicité des activités des associations sans but lucratif au sein de la commune de EU.

### Article 2 – Emplacements

La commune met à disposition des emplacements d'affichage libre répartis sur le territoire communal. Ces emplacements peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal.

L'implantation des panneaux garantit un maillage uniforme du territoire.

.../...

**Lieux des panneaux d'affichage (1,50m x 1,80m) :**

- **Place Gaston Leroux**
- **Rue des Canadiens**
- **Route de Gamaches**
- **Rue d'Aumale**
- **Place du champ de Mars**
- **Route du Tréport**

**Article 3 – Surface minimale**

Conformément à l'article R. 581-2 du Code de l'Environnement : la surface totale destinée à l'affichage libre doit être au moins égale à 4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2000 habitants, ce qui équivaut à 10 m<sup>2</sup> de surface minimale d'affichage libre pour notre commune.

**Article 4 – Conditions d'utilisation**

L'affichage est libre et gratuit pour les associations sans but lucratif et pour l'expression d'opinion. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faite apposer. Aucun affichage autre (commercial payant, publicité à but lucratif) n'est autorisé sur ces panneaux, Les affiches doivent respecter les règles de bonne tenue : pas de matériel dangereux, collages propres, affiches lisibles, ne gênant pas la visibilité ou la sécurité publique.

Un seul exemplaire sera toléré sur le même panneau.

L'entretien, le vidage périodique ou le renouvellement des panneaux sera assuré par la commune.

**Article 5 – Interdictions**

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

**Article 6 – Responsabilité & gestion**

La commune garantit l'accès libre aux panneaux, l'entretien et le renouvellement des supports.

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique est interdit.

La commune se réserve le droit de retirer tout affichage contraire aux lois ou règlements et d'en poursuivre les auteurs.

En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa publication sur le site de la mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage libre de la commune.

**Fait à Eu, le onze décembre deux mille vingt-cinq**

**M. Michel BARBIER**  
**Le Maire de la Ville d'Eu**

